

CERTIFIÉ CONFORMÉ
À L'ORIGINAL



A Z

SAS

AU CAPITAL DE 2000€

Siège Social : 50 RUE ROGER SALENGRO

62640 MONTIGNY EN GOHELLE

STATUTS

AY

AN

Les soussignés :

Monsieur AZIZI Norredine , né le 30/10/1972 à BOU- TLEIS (ALGERIE)

Demeurant : 13 RESIDENCE JEAN POPEREN 62217 BEAURAINS

De nationalité : ALGERIENNE

Monsieur AZIZI Youcef, né le 26/04/1982 à ORAN (ALGERIE)

Demeurant : 03 AVENUE CARNOT 59480 LA BASSEE

De nationalité : ALGERIENNE

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La société a pour objet : RESTAURATION RAPIDE, LIVRAISON

AY

AN

- -Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciale, industriels, financières, immobilières se rattachant à l'objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaire, susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3. – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A Z**

Dans tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivi des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

50 RUE ROGER SALENGRO 62640 MONTIGNY EN GOHELLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du président. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. – DUREE

La durée de le Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou programmation décidée par simple décision du président.

ARTICLE 6. – APPORTS

Lors de la constitution, les apports en numéraire sont les suivants :

Monsieur **AZIZI Norredine****1200€**

AY

AN

Monsieur AZIZI Youcef..... 800€

Ladite somme correspond à CENT (100) actions ordinaires de VINGT euros (20€), souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque. Cette somme a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2000 euros. Il est divisé en 100 actions de vingt euros (20 €) chacune.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8. – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions suivantes :

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9. – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président

ARTICLE 10. – FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11. – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

AY

AN

ARTICLE 12. – DIRECTION

A – La société est dirigée par le Président.

Le Président est nommé pour la durée de la société, par la collectivité statuant à la majorité. Il doit être une personne physique choisie parmi les associés.

B – Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

C – Les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe) exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du code du Travail.

ARTICLE 13. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement, les actionnaires sont tenus de désigner un commissaire aux comptes.

Cette désignation s'effectue par la collectivité des associés statuant à la majorité et pour la durée fixée par la loi.

ARTICLE 14. – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

A – Les décisions des associés doivent être prises collectivement à la majorité simple, lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- Modifications du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission, ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Comptes annuels et bénéfices.

B – sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- Inégalités des actions ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- Exclusion d'un associé ;
- Transformation et toute opération ayant pour effets d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C - Toute autre décision que celle soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B ci-dessus est de la compétence du Président

D – Les assemblées sont convoquées par le Président. Elle est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception de 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

E – Procès-verbaux :

1 – Procès-verbal d'assemblée : Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signée par le Président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présent ou représentés avec leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 – Consultation écrite : En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

L'ORGANE DIRIGEANT adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée A. R, dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre, est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

3 – Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

4 – Registre des procès-verbaux : Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5 – Copies ou extraits des procès-verbaux : Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 15. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre des commerces et des sociétés au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/09/2025

ARTICLE 16. – AFFECTION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'action leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevés sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 17. – LIQUIDATION

1 – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2 – Les associés nomment aux conditions du quorum et/ou de majorité prévus pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires des comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

AY

7

AN

Le mandat des liquidateurs est, sauf décisions contraires des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition des soldes disponible sans être à aucune formalité de publicité ou de dépôts de comptes.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 – Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

5 – en fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande tout associée, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés en fonctions de leur participation dans le capital.

ARTICLE 18. – CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux.

ARTICLE 19. – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur AZIZI Norredine , né le 30/10/1972 à BOU- TLEIS (ALGERIE) , demeurant : 13 RESIDENCE JEAN POPEREN 62217 BEAURAINS

Soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la société.

ARTICLE 20. – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le PRESIDENT a tout pouvoir d'acquérir un bail commercial au nom de la société et d'ouvrir un compte bancaire.

ARTICLE 21. – PUBLICITE

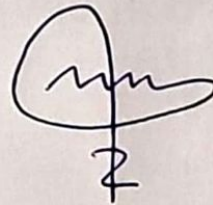
Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 22. – IDENTITE DES PREMIER ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55,8° du décret n°67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par les premiers associés.

FAIT A MONTIGNY EN GOHELLE, en quatre originaux

LE 26/06/2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a smaller '7' and a horizontal line extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a circular loop at the top, followed by a horizontal line and a vertical line ending in a small hook.